

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-0042

### ARRETE PERMANENT

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT  
DES CHANTIERS EXECUTES POUR DES TRAVAUX COURANTS D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE OU DES DEPENDANCES.

### Réglementation de la circulation dans le cadre de l'enlèvement des dépôts sauvages des voiries communautaires par le GROUPEMENT SEEM/ROBERT/ DBS sur les voiries de la Commune jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Le Maire de la Commune de Genas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces travaux.

### ARRÊTE

**Article 1er:** Le présent arrêté est applicable aux travaux sur chaussées pour des chantiers courants ne dépassant pas une durée 48 heures, et ne nécessitant pas de fermer la voirie à la circulation.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet ce jour et est **valable jusqu'au 31 décembre 2024**.

**Article 3 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser, interdiction de stationner,
- Alternat réglementé au moyen de panneaux ou de feux tricolores.

**Article 4:** Le non-respect des dispositions édictées à l'article susvisé, pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière du ou des véhicules en infraction (Art. R417-10 du code la route).

**Article 5 :** La signalisation temporaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté le 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. L'entreprise **GOURPEMENT SEEM/ROBERT/DBS** est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché aux abords immédiats du chantier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Genas, madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie de Jonage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Genas, le 30 janvier 2024  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux



Bertrand BOURDET